

Comité de la Convention 108

Prix Stefano Rodotà - Protection des Données Personnelles 2023

Règlement du concours

Article 1 - Objet du concours

Le Comité de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, ci-après « l'Organisateur », organise un concours dont l'objet est de mettre en lumière des recherches académiques innovantes en matière de protection des données.

Le prix est remis à la mémoire de l'éminent juriste et politicien italien Stefano Rodotà, qui œuvra toute sa vie en faveur des droits fondamentaux, et plus particulièrement pour la construction et le déploiement du droit à la protection des données en Europe, laissant une empreinte indélébile dans l'édification de la politique européenne en la matière.

Article 2 - Conditions de participation

Le concours récompense des recherches, études et articles académiques originaux et innovants en matière de protection des données, qui contribuent à améliorer la compréhension actuelle d'une problématique nouvelle ou émergente et à susciter le débat auprès de la communauté d'experts et éventuellement à développer les politiques en la matière.

Le prix vise à distinguer les meilleurs recherches, articles et publications, de type académique (notamment écrits à partir d'un mémoire ou d'une thèse produits par l'auteur pour l'obtention d'un diplôme d'État) publiés ou finalisés en 2022 par de jeunes chercheurs (moins de 40 ans à la date de publication) et traitant de la protection des données dans deux catégories spécifiques.

Dans la première catégorie, le prix récompense la meilleure thèse, publiée ou finalisée en 2022.

Dans la seconde catégorie, le prix récompense d'autres recherches, articles ou publications, de nature académique (y compris-mémoires de master, réalisés par l'auteur en vue de l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État).

Il est ouvert aux étudiants et chercheurs de pays qui participent aux travaux du Comité de la Convention 108 (en qualité de membres ou observateurs).

Les travaux académiques, recherches et articles qui auront été transmis à des journaux et des éditeurs pour publication avec licence d'exclusivité ne seront pas acceptés pour la compétition.

Les travaux académiques, recherches et articles qui auront été publiés avant l'annonce du résultat du prix pourront être librement accessibles à partir de l'annonce.

La candidature doit être complétée en anglais ou en français.

Article 3 - Conditions de recevabilité

L'Organisateur se réserve le droit de déclarer nulle toute candidature abusive, incomplète, illisible ou contenant des informations d'identité erronées.

Tout texte ou image reproduit, même imparfaitement, sans référence appropriée à l'original, est qualifié de plagiat. Le plagiat est interdit sous peine d'exclusion du concours.

Article 4 - Modalités de participation au concours

L'inscription est ouverte jusqu'au **30 novembre 2022 à minuit**. Toute candidature reçue après cette date ne sera pas prise en compte.

Les projets doivent être soumis via le formulaire de candidature disponible en ligne sur le site EasyChair.

La candidature contient impérativement :

- le formulaire de candidature dûment complété ;
- un résumé de l'étude de 1500 mots maximum ;
- si nécessaire les documents annexes.

Article 5 - Nature du prix et déroulement du concours

Les projets sélectionnés par le jury se verront attribuer le prix Stefano Rodotà dans les catégories correspondantes (voir article 2). Le Jury se réserve la possibilité de décerner jusqu'à trois mentions spéciales s'il estime que d'autres projets le méritent.

Les projets primés recevront une reconnaissance du Comité de la Convention 108 et bénéficiera(ont) d'une visibilité accrue.

Les participants seront informés de la bonne réception de leur formulaire dans les plus brefs délais.

Les lauréats du concours seront avertis dans le courant du mois de janvier de la décision du jury.

Le(s) projet(s) gagnant(s) seront annoncés officiellement lors de la Journée de la protection des données, le 28 janvier 2023. Les lauréats présenteront les travaux distingués par le Prix Stefano Rodotà lors d'une prochaine session plénière du Comité de la Convention 108. Leurs frais de déplacement et d'hébergement seront, si nécessaire, à la charge de l'Organisateur (selon les règles applicables).

Le lauréat est averti qu'il est susceptible d'être pris en photo, interviewé, filmé lors de cet événement.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier ou d'annuler le concours, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Article 6 - Le Jury

Le Jury est composé du/de la Président(e) du Comité de la Convention 108 et des membres de son Bureau, à l'exception des membres se trouvant en situation potentielle de conflit d'intérêt, qui se refusent d'office.

L'organisation du travail et des délibérations du Jury est déterminée en toute indépendance par ses membres.

Les délibérations du Jury sont toujours confidentielles.

Le Jury peut demander l'aide d'un expert pour l'assister s'il estime qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires à la compréhension et l'évaluation d'un projet de recherche donné. Cet expert exerce sa mission de manière confidentielle et ne devra avoir aucun intérêt de nature à influencer son jugement.

Article 7 - Critères de sélection du (des) lauréat(s) du concours

Le Secrétariat du Jury examine les critères de recevabilité.

Les projets sélectionnés sont transmis au Jury pour évaluation.

Le Jury pourra notamment se baser sur les critères suivants lors de son évaluation :

- pertinence du sujet ;
- originalité et caractère innovant du sujet ;
- contribution à l'amélioration de la compréhension actuelle de la matière ;
- impact potentiel sur la société ;
- méthodes de recherche ;
- qualités scientifiques.

Article 8 - Choix des lauréat(s) par le Jury

Les membres du Jury procèdent à une présélection de 10 candidats au plus.

Les membres du Jury sélectionnent jusqu'à quatre lauréats pour les deux catégories différentes mentionnées à l'article 2, en établissant chacun de façon individuelle un ordre de préférence parmi les dix candidats présélectionnés, qui sera ensuite soumis à un vote secret basé sur un système de points.

Selon la même méthode, chaque membre du jury donnera 4 points au document qu'il considère le meilleur, 3 points au deuxième, 2 points au troisième et 1 point au quatrième.

En cas de désistement d'un candidat, le jury peut procéder à une nouvelle sélection sur la base des candidatures présélectionnées mais non retenues.

Après dépouillement des votes, les projets seront classés par ordre de points. En cas d'égalité, un vote à la majorité simple sera organisé afin de départager les projets. Le cas échéant, le vote du/de la Président(e) sera décisif.

Les candidats ayant obtenu le plus de points se verront attribuer le prix Stefano Rodotà chacun dans sa catégorie respective, (cf. article 2). Le Jury se réserve le droit de décerner également des mentions spéciales.

Article 9 - Protection des données

Les données personnelles des participants seront collectées par l'Organisateur dans le but de traiter leur participation au concours.

Les données collectées dans le cadre du traitement des candidatures par le site EasyChair sont traitées conformément aux règles de la politique de confidentialité d'EasyChair (<https://easychair.org/privacy>).

Les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour l'ensemble des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'une requête en ce sens à l'adresse électronique suivante : datacommissioner@coe.int.

Les données sont conservées pour une période d'un an.

Les lauréats acceptent que leurs noms, prénoms, et photos soient utilisés et diffusés par l'Organisateur dans le cadre de la communication et la promotion du Prix Stéfano Rodotà. Les autres données personnelles communiquées dans le formulaire ne seront pas divulguées au public.

Article 10 - Propriété intellectuelle et garanties

Les candidats doivent être les auteurs de tout contenu qu'ils défendent dans le contexte du concours. Ils déclarent détenir l'ensemble des droits leur permettant de s'engager pleinement au titre du présent concours.

Les auteurs des projets primés autorisent l'Organisateur à diffuser le titre du projet, et son résumé du projet principal communiqués par le candidat sur tout support, notamment sur le site web ou les médias sociaux de l'Organisateur le 28 janvier 2023, Journée de la protection des données.

Dans le cas où les projets lauréats seraient publiés ou en cours de publication avant l'annonce du prix, les auteurs garantissent que leurs résumés puissent être librement accessibles sur internet et que l'Organisateur puisse les diffuser sur tous les médias de son choix, notamment ses site web et médias sociaux.